

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société COLAS, en date du 13 février 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, au carrefour de l'avenue des nations et de la rue Henri Dunant, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux de requalification de voirie dans la rue Henri Dunant en route barrée, du 6 mars au 24 avril 2026.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 6 mars et jusqu'au 24 avril 2026, la circulation sera interdite à tous véhicules sauf véhicules de secours, sur la voie du tourne à gauche en venant de BASSE HAM. Une déviation de la circulation sera mise en place par l'entreprise COLAS.
- Article 2 :** A compter du 6 mars et jusqu'au 24 avril 2026, l'accès depuis l'avenue des nations à la rue Henri Dunant sera interdit à tous véhicules sauf riverains, véhicules de chantiers et véhicules de secours en venant de Thionville (tourne à droite). Une déviation de la circulation sera mise en place par l'entreprise COLAS.
- Article 3 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société COLAS, 7 jours au moins avant la date de démarrage des travaux.

Article 4 : La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société COLAS.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 13 février 2026

Pour le Maire,



Charles MEYER

Adjoint délégué